



## ARRÊTÉ PREFECTORAL

**de prescriptions complémentaires relatif au renouvellement et au déplacement du poste de distribution publique de PULLIGNY (54) et son raccordement au réseau de transport de gaz autorisant la modification d'une partie du réseau de transport « DN80-2002-PULLIGNY-PULLIGNY (DP) » appartenant à la société GRTgaz.**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV, V et VI du titre V du livre V ;

**VU** le code de l'énergie, et notamment le chapitre Ier du titre III du livre IV ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France ;

**VU** le dossier de porter à connaissance n° AC-RES-0488 de décembre 2022 déposée par la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 Rue Raoul Nordling – 92 277 Bois Colombes Cedex (France) concernant le renouvellement et le déplacement du poste de distribution publique de PULLIGNY (54) ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est en date du 28 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté concerne une nouvelle section de canalisation et son installation annexe, et qu'il est à ce titre à considérer comme une modification de la canalisation existante conformément à l'article R. 554-40 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions fixées par le présent arrêté et les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande, en ce qu'elles ne leur sont pas contraires, garantissent le respect des obligations fixées par le code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification, porté par la société GRTgaz, est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L. 121-32 du code de l'énergie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La modification suivante est apportée à la canalisation dénommée « DN80-2002-PULLIGNY-PULLIGNY (DP) » : construction, raccordement et exploitation par la société GRTgaz d'un ouvrage de transport de gaz sur la commune de PULLIGNY (54) désignée ci-après :

#### 1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (km)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
Canalisation en amont du poste de distribution	0,020	67,7	88,9	Canalisation enterrée

#### 2° Installations annexes :

Un poste de distribution publique situé dans une emprise clôturée et permettant une pression amont de 67,7 bar et aval de 10 bar.

**Article 2 :** L'ouvrage de transport de gaz et les installations annexes associées sont construits et exploités selon les normes et réglementations en vigueur et conformément au dossier de porter à connaissance.

**Article 3 :** La vacuité de l'accès au poste de distribution est assurée et le terrain jouxtant l'entrée est aménagé afin de permettre l'accès pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie. Les installations sont dotées de moyens de première intervention, adaptés aux risques à défendre.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera, conformément aux dispositions des II. et III. de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs du département de la Meurthe-et-Moselle, publié sur le site internet de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale d'un an et adressé, pour information, au maire de la commune de PULLIGNY.

**Article 5 :** En application des dispositions de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy ou par le biais de l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux [auprès du préfet de la Meurthe-et-Moselle] ou hiérarchique (auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique, Grande Arche de la Défense – paroi sud / Tour Sequoia – 92 055 La Défense] dans un délai de deux mois à compter de la publication ou notification de la présente décision. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et le maire de la commune de PULLIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au représentant de la société GRTgaz.

Nancy, le **12 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Julien LE GOFF